



000020

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 24 MAI 2021

du 13 Mai 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD (C.F.H.E.C)**, BP: 235 Niamey-Niger, TEL: 00227 20 72 59 26 contre le Ministère de l'Équipement (MEQ) relatif à l'Appel d'Offres Ouvert International N°2020/053/DGGT/DMP-DSP, portant travaux d'aménagement et de bitumage de la route Loga-Doutchi lot 2: (PK 30-PK 91 y compris le contournement et la voirie de la ville de Doutchi sur financement de: BADEA, FKDEA, FSD et l'Etat du Niger.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS(CRD)

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-333/PRN/PM du 07 Juin 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu La résolution n°020/2020/CNR du 19 Novembre 2020, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le courrier en date du 19 avril 2021 du Directeur Général de l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD** ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction entendu ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi treize Avril deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président, **MOUSTAPHA MATTA, OUMAROU MOUSSA**, Mesdames **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

L'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD**, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Équipement, Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°254/ME/SG/SGA/DMP-DSP du 06 avril 2021, le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement (MEQ), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général (DG) de **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD (C.F.H.E.C)**, le rejet de son offre au motif qu'elle est anormalement basse.

Par ailleurs, la PRM l'informait par la même occasion que c'est l'offre du groupement **MOREY - ESICO** qui a été retenue avec l'option de revêtement en Béton Bitumineux en abrégé **BB**, pour un montant corrigé de **vingt milliards cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs CFA Hors Taxes, Douanes et Enregistrement (20 194 429 000 CFA HT-HD-HE)** et un délai d'exécution de **24 mois**.

Par lettre N°019/CFHEC/BN/2021, en date du 12 avril 2021, le Directeur Général de C.F.H.E.C a introduit un recours préalable auprès du Ministère de l'Équipement, pour contester le motif de rejet de son offre et l'attribution provisoire du marché au groupement précité.

A l'appui de son recours le requérant soutient que contrairement aux montants communiqués à l'ouverture des plis, pour l'option de revêtement en **BB** respectivement **vingt milliards cinquante millions six cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-quatre francs (20.050.682.354) CFA Hors-taxes et Hors Douanes** pour **C.F.H.E.C** et **dix-huit milliards neuf cent trente et un millions six cent quatorze mille francs (18.931.614.000) CFA Hors-taxes et Hors Douanes** pour le groupement **MOREY-ESICO**, la PRM avait notifié l'attribution du marché pour un montant de **vingt milliards cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs (20.194.429.000) CFA HT-HD- HE**.

Il a relevé une différence de **cent quarante-trois millions sept cent quarante-six mille six cent quarante-six francs (143 746 646) FCFA** entre le montant du marché qui a été notifié et celui communiqué à l'ouverture des plis, ce qui explique que l'offre de **C.F.H.E.C** a été injustement qualifiée d'anormalement basse.

Aussi, il fait savoir que dans la réponse donnée aux demandes d'éclaircissements introduites par les candidats, la PRM avait précisé que « **les droits d'enregistrement sont à la charge de l'entreprise adjudicataire du marché** », ce qui est contraire au prix communiqué dans la lettre de notification de rejet.

Il ajoute que l'analyse des offres n'a pas été faite de manière objective, ce qui est discriminatoire et également contraire au principe de transparence dans les marchés publics.

Il explique qu'une offre est anormalement basse ou anormalement haute lorsque le montant prévisionnel et les montants des offres sont fixés en utilisant la formule prévue par l'article **39-1 des données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO**.

Il indique que son offre a été rejetée en violation de l'article **63** de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du **9 décembre 2005**, portant sur la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que « *si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter que par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies* ». Il ajoute que ces dispositions communautaires ont été transposées dans le code des marchés publics qui à son article **95** dit que « *l'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables* ».

Le requérant allègue que le Ministère de l'Équipement n'a pas respecté toutes les obligations édictées par les articles susvisés avant de qualifier injustement son offre d'anormalement basse.

Par ailleurs, il a également contesté l'attribution provisoire du marché au groupement **MOREY-ESICO** qui n'aurait pas satisfait aux critères de qualification et a demandé au Ministère de l'Équipement de lui fournir le montant prévisionnel, l'estimation confidentielle ; le rapport d'évaluation et d'attribution du marché, ainsi que les notes concernant les corrections des montants des offres des autres soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article **97** du code des marchés publics qui donne droit à tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

Le requérant fait remarquer que le DAO exige de chaque soumissionnaire qu'il présente son offre financière en deux (2) options à savoir : option en revêtement Bicouche (**BC**) et option en Béton Bitumineux (**BB**), sans définir les spécifications techniques et les critères de qualification des offres pour l'option de revêtement en **BB** sur le fondement de laquelle le marché a été attribué, ce qui constitue un manque de transparence, d'équité et d'objectivité.

Aussi, relativement à l'expérience demandée, le requérant a fourni dans son offre à titre de marché similaire, la copie du marché de la route **BALLEYARA-LOGA** qu'il avait exécuté en revêtement **BC** de même nature que le lot 1 du marché objet du présent recours concernant le tronçon **LOGA-DOUTCHI**, attribué à l'entreprise **MOREY**.

Il se dit est surpris de constater que la PRM lui reproche de n'avoir pas justifié l'expérience requise concernant le lot 2 pour lequel techniquement, il n'y a pas d'harmonie entre les routes reliées en revêtement **BC** et **BB**.

En effet, le caractère mineur du trafic conjugué aux faibles précipitations annuelles au Niger, justifie le choix de sa construction en revêtement **BC**, surtout quand on sait qu'une route en revêtement **BB** coûte beaucoup plus cher.

En outre, le requérant estime que l'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO** est contraire à l'**article 81** du Code des marchés publics qui dispose que les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux agréments techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de charges, sauf dérogation dans trois cas limitativement énumérés par la loi.

Mieux, l'**article 93** du même Code prévoit que l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le DAO afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Il ajoute que d'après les informations en sa possession, aucun membre du groupement **MOREY-ESICO**, n'a produit une expérience similaire en revêtement **BB**, d'ailleurs, le DAO ayant demandé à chaque soumissionnaire de justifier de l'expérience spécifique et du matériel pour le revêtement en **BC**, se pose alors la question de savoir sur quelle base le marché est attribué en **BB**.

Il fait savoir que l'attributaire provisoire a produit comme expérience spécifique, un marché de revêtement en Bicouche, en violation de l'**article 28** du Code des marchés publics qui précise que *« l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires (...) »*.

Aussi, l'entreprise **ESICO**, membre du groupement est sous le coup d'exclusion temporaire de la commande publique prononcée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun, suivant décisions 251/MINTP/SG/DAJ et 0177/D/MINH DU/SG/CPC/DOU/SDVRD/STVADZN pour une durée de (2) deux ans à compter des 24 septembre et 29 octobre 2019 pour respectivement, une défaillance dans l'exécution des travaux d'entretien périodique lourd de la RN1 et le non-respect de ses obligations contractuelles.

Il estime que l'attribution de ce marché est irrégulière en application de l'**article 2.1 de la section III du DAO**, relative aux critères d'évaluation concernant les antécédents de défaut d'exécution de marché, qui dit *« pas de défaut d'exécution incombant au soumissionnaire d'un marché au cours de deux (02) dernières années depuis le 1^{er} janvier de l'année 2018 »*.

Sur un tout autre plan, le requérant soutient que la **PRM** ne lui a pas transmis les rapports d'évaluations des offres et le Procès-verbal d'attribution qu'il a demandé dans sa lettre de recours gracieux. Ce qui lui aurait permis lever tout doute sur la sincérité des chiffres d'affaires annuels des cinq (5) dernières années ainsi que sur les expériences en construction présentées par le groupement **MOREY-ESICO**. Il se demande du reste si **ESICO** n'a pas fourni à titre d'expériences, les deux contrats objets des décisions d'exclusion précitées.

Par lettre N°304/SG/ME du 15 avril 2021, le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions ci-après :

Sur la discordance du montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire

Selon le Ministère de l'équipement, la discordance relevée par le requérant entre le montant de l'offre financière lue à l'ouverture des plis **(18.931.614.000) FCFA** et celui notifié après évaluation **(20 194.429.000) FCFA**, une coquille s'est glissée dans les lettres de notification au niveau du montant corrigé qui a intégré les charges fiscales et douanières afférentes au marché.

Sur la qualification de l'offre anormalement basse

Sur ce point, la PRM justifie la qualification de l'offre de **C.F.H.E.C** d'anormalement basse sur le fondement de l'article 39.1 des DPAO. Ainsi, le DAO parle d'offre raisonnable par application de la formule : $M = 0,6 E + 0,8 P$, **E** = montant prévisionnel (estimation confidentiel), **P** = la Moyenne arithmétique des offres financières des soumissionnaires retenues.

En application de cette formule, une offre est anormalement basse, si elle est inférieure à **0,8 M** et est anormalement élevée si elle est supérieure à **1,20 M**.

La PRM, fait savoir que les éléments utilisés pour déterminer une offre raisonnable sont les suivants :

Option enduit bicouche :

E = (montant confidentiel): 20 846 979 949 FCFA HT-HD, **P** (moyennes arithmétiques) : 19 234 813 513 FCFA HT – HD

Option BB :

E : (montant confidentiel) = 26 348 722 549 FCFA HT-HD, **P** : moyennes arithmétiques = 23 316 343 886 FCFA HT-HD

La PRM estime, d'une part, que les éléments ci-dessus décrits permettent au requérant de vérifier la situation de son offre sans qu'il soit nécessaire de lui fournir le rapport d'évaluation comme il l'a souhaité dans son recours préalable, d'autre part, la lettre de notification n'a pas fait cas de l'option **BC** car la commission d'évaluation a porté son choix sur l'option **BB** pour laquelle le PV d'adjudication provisoire a été préparé et signé.

Sur l'attribution du marché en option en Béton Bitumineux

Selon la PRM, l'idée de présenter les deux (2) options dans le DAO était de permettre au maître d'ouvrage de faire le choix en fonction des ressources disponibles et dans ce cas précis, les ressources affectées aux composantes travaux dans les conventions de financement couvrent largement le montant de l'option du revêtement en **BB**.

Contrairement aux allégations du requérant, le **MEQ** précise que compte tenu de la rareté des ressources pour l'entretien des routes au Niger, une route en **BB** assure une plus grande durabilité qu'une chaussée en revêtement bicouche et souligne que la réponse au recours préalable constitue une preuve supplémentaire du respect du principe de la transparence dans le processus de passation de ce marché.

La PRM reconnaît qu'effectivement le DAO n'a pas donné des détails sur les spécifications techniques et caractéristiques (personnel et matériel) de revêtement en BB (finisseur et centrale d'enrobage), mais affirme que l'option, donne au Maître d'Ouvrage une marge de manœuvre pour opérer un choix judicieux.

Concernant le manque d'expérience en marchés similaires reproché au groupement **MOREY-ESICO** par l'entreprise **C.F.H.E.C**, l'autorité contractante indique que ces propos n'engagent que le requérant, dans la mesure où l'appel d'offres a été lancé suivant des critères de qualification bien définis, validés par les bailleurs de fonds qu'elle s'est contentée de respecter.

DISCUSSION

1. Sur la qualification de l'offre anormalement basse

Relativement à ce grief, le Comité de Règlement des Différends a relevé que conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des marchés publics et les clauses 39.1 et 39.2 des IS des DPAO, une autorité contractante doit respecter les prescriptions obligatoires avant de qualifier une offre d'anormalement basse ou hausse même si comme en l'espèce, le DAO a prévu une formule pour déterminer une offre raisonnable.

En effet, les conditions d'évaluation des offres et de la proposition d'attribution du marché sont clairement énoncées et définies dans la **clause précitée** qui permet de déterminer l'offre la moins disante parmi les six (6) offres jugées conformes pour l'essentiel. Ainsi une offre est raisonnable selon la formule suivante :

$M = 0,6E + 0,40P$, E = montant prévisionnel (estimation confidentielle) et P = moyenne arithmétique des offres financières des soumissionnaires retenus.

En application de cette formule, une offre est dite anormalement basse si elle est inférieure à $0,8M$ et est anormalement élevée si elle est supérieure à $1,20M$.

Dans le cas d'espèce, sur la base des offres retenues, les résultats sont les suivants :

En option Bicouche : E = 20 846 979 948 FCFA, P : 19 234 813 513 FCA donc M = 20 202 113 375 FCFA.

Une offre est anormalement basse si elle est inférieure à $0,8 \times 20\,202\,113\,375 = 16\,161\,690\,700$ FCFA et est anormalement élevée si elle est supérieure à $1,20 \times 20\,202\,113\,375 = 24\,242\,536\,050$ FCFA.

En option Béton bitumineux : E = 26 348 722 549 FCFA, P = 23 316 343 886 FCFA et M = 25 135 771 084 FCFA, ainsi, une offre est anormalement basse en BB, si elle est inférieure à $0,8 \times 25\,135\,771\,084 = 20\,108\,616\,867$ FCFA et est anormalement élevée si elle est supérieure à $1,20 \times 25\,135\,771\,084 = 30\,162\,925\,300$ FCFA.

En option Bicouche, l'offre de C.F.H.E.C est de 16 556 565 995 FCFA et est supérieure à 16 161 690 700 FCA donc **raisonnable** et en Béton Bitumineux, elle de 20 049 698 369, donc inférieure à 20 108 616 867 FCFA, donc anormalement **basse**.

Cependant, le CRD constate que contrairement aux dispositions de l'article 95 du Code des marchés publics, selon lesquelles « l'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des

justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables », le Ministère de l'Équipement n'a pas respecté cette formalité pourtant obligatoire.

2. Sur le grief relatif à l'attribution du marché en option Béton Bitumineux

Concernant ce grief, la clause **39.1 des IS** indique que « *sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître de l'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins -disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante* ».

S'agissant de l'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO en BB**, la PRM reconnaît n'avoir pas donné les spécifications techniques notamment le personnel et le matériel pour l'option du revêtement en **BB**, ce qui constitue une violation de la clause précitée.

En outre, le CRD remarque que cette attribution du marché en **BB** est contraire au DAO qui n'a donné que les spécifications techniques de revêtement en **BC** et viole également les dispositions de l'**article 81** susvisé du Code des marchés publics qui indiquent que « *les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux agréments techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de charges* ».

L'absence des spécifications techniques de l'option de revêtement en **BB** est contraire au principe de la transparence consacré par l'**article 9** du Code en ce sens qu'il sera impossible pour le comité d'experts indépendant d'analyser et d'évaluer objectivement les offres.

Au surplus, l'**article 93** du même Code qui indique que l'attribution du marché se fait sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le DAO afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

3. Sur le refus de transmettre le procès-verbal d'attribution du marché, des notes de corrections et des montants des offres de soumissionnaires retenus

A ce sujet, le **MEQ** a, au cours des débats, confirmé son refus de transmettre à **C.F.H.E.C** une copie du rapport d'évaluation des offres, les notes concernant les corrections des montants des offres des autres soumissionnaires estimant que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée prévue par l'**article 39.1 de l'IS** précitée ainsi que les éléments fournis dans la réponse au recours préalable étaient suffisants sans qu'il soit nécessaire de communiquer les pièces demandées.

Le CRD constate que le Ministère de l'Équipement a violé, ce faisant l'**article 97** du code des marchés publics qui donne droit à « *tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande* ».

4. Sur les antécédents de défaut d'exécution de marchés

Le CRD a, après vérification, confirmé l'exclusion de l'entreprise **ESICO**, membre du groupement **MOREY-ESICO**, attributaire du marché querellé par l'Agence de Régulation des Marchés Publics du

Cameroun, par décisions 251/MINTP/SG/DAJ et 0177/D/MINH DU/SG/CPC/DOU/SDVRD/STVADZN pour une durée de (2) deux ans à compter du 24 septembre 2019 et du 29 octobre 2019 pour respectivement, une défaillance dans l'exécution des travaux d'entretien périodique lourd de la RN1 et non-respect de ses obligations contractuelles.

En vertu du principe de la reconnaissance mutuelle consacré par l'article 9 du Code précité et en application de l'article 2.1 des DPAO du DAO, « *pas de défaut d'exécution incombant au soumissionnaire d'un marché au cours de deux (02) dernières années depuis le 1^{er} janvier de l'année 2018* », la PRM ne peut sans violer la réglementation, attribuer ce marché à un groupement dont l'un des membres est exclu de participation à la commande publique.

5. Sur la discordance de l'offre financière de l'attributaire provisoire

Relativement aux explications données par la PRM selon lesquelles, une coquille s'est glissée au niveau du montant **vingt milliards cent-quatre vingt quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs Hors Taxe Hors Douanes Hors Enregistrement (20 194.429.000 FCFA HT- HD-HE)** au moment de la rédaction de lettres de notification aux soumissionnaires, qui confirme qu'il s'agit bel et bien de ce montant mais Hors TVA et Douanes conformément au DAO, le CRD relève que c'est contraire à la réponse qu'elle avait donnée aux questions d'éclaircissements à travers laquelle elle précisait que les offres dans le cadre de ce marché seraient hors droits enregistrement.

Au vu de tout ce qui précède, le CRD constate la violation de dispositions des **articles 9, 81, 93,95, 97** du Code des marchés publics et des délégations de service public et des **IS 2.1, 38.1, 39.2 des DPAO du DAO** et déclare par conséquent, fondé le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO. LTD**

PAR CES MOTIFS:

- ✓ déclare, fondé, le recours du Directeur Général de l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO. LTD;**
- ✓ dit que le **Ministère de l'Equipement** a violé les dispositions des **articles 9, 81, 93, 95, 97 et l'IS 2.1, 38.1, 39.1 des DPAO du DAO**, respectivement relatives au principe de la transparence dans le processus de passation des marchés publics, l'offre anormalement basse, sur le droit donné à tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de la réception de sa demande et aux antécédents de défaut d'exécution de marché ;
- ✓ dit que la procédure d'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO** est irrégulière ;
- ✓ dit que la PRM ne peut attribuer le marché en Béton Bitumineux sur la base des spécifications techniques de revêtements en bicouche uniquement prévues dans le DAO ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en corrigeant les irrégularités relevées et en se conformant aux stipulations du DAO;

- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO. LTD**, ainsi qu'au **Ministère de l'Équipement**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 13 Mai 2021

